

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données du Parlement européen concernant le dossier «Évaluation des interprètes»

Bruxelles, le 5 décembre 2008 (Dossier 2008-578)

1. Procédure

Le 29 septembre 2008, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après, le «**CEPD**») a reçu du délégué à la protection des données du **Parlement européen** une notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation des interprètes du Parlement européen (ci-après, la «**notification**»).

La notification était accompagnée des documents suivants: le formulaire de contrôle de qualité (**QCF**) utilisé dans le cadre de l'évaluation, le mandat du Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité, le règlement intérieur de ce groupe et la notification au titre de l'article 25 adressée au délégué à la protection des données en date du 23 novembre 2006.

Les 7 et 12 novembre 2008, le CEPD a demandé au Parlement européen des compléments d'information. Les réponses ont été reçues les 10 et 13 novembre 2008, respectivement. Le 21 novembre 2008, le CEPD a transmis son projet d'avis au délégué à la protection des données (**DPD**) du Parlement européen pour que celui-ci fasse part de ses observations, lesquelles ont été reçues le 24 novembre 2008.

2. Faits

Le présent dossier porte sur l'évaluation *ad hoc* des interprètes du PE pendant une période donnée, afin d'assurer la qualité du service. Les traitements de données sont effectués par les agents de la direction de l'interprétation, sous l'autorité de M. Jimenez Marin, en qualité de **responsable du traitement des données**. La direction de l'interprétation fait partie de la direction générale de l'interprétation et des conférences (ci-après, la «**DG INTE**»).

Le présent contrôle préalable ne porte pas sur les traitements de données connexes qui, pour certains, ont déjà fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD. En particulier, il n'examine pas l'évaluation annuelle susceptible d'être affectée par le résultat de cette évaluation *ad hoc*¹. Il ne porte pas non plus sur la procédure que le Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité peut être amené à suivre en cas de problèmes persistants de qualité des interprètes

¹ Avis du 3 mars 2005 sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Parlement européen sur la procédure de notation et le système RAPNOT. Bruxelles, le 3 mars 2005 (Dossier 2004-206)

indépendants, dont le contrôle ne relève pas de la compétence de la direction de l'interprétation.

La **finalité** du traitement de données est d'évaluer les performances des interprètes afin de veiller à la qualité de leur travail d'interprétation. L'évaluation a généralement lieu lorsqu'un problème est signalé.

Les **personnes concernées** sont les interprètes, qui peuvent avoir le statut de fonctionnaire, d'agent temporaire ou d'interprète indépendant (ils sont alors désignés sous l'appellation auxiliaire interprète de conférence, ci-après, les «**ACI**») (ci-après, collectivement, les «**interprètes**»). Parmi les personnes concernées figurent également les interprètes confirmés qui jouent le rôle d'agents évaluateurs ou d'évaluateurs («**notateurs**») et le chef d'unité de la langue concernée sous l'autorité duquel l'interprète est placé.

Le **traitement des données**, à la fois automatisé et manuel, peut être décrit comme suit:

(i) l'interprète soumis à évaluation est informé par son chef d'unité de l'intention de le soumettre à un suivi et de la période de temps durant laquelle ce suivi aura lieu; ces informations sont fournies au cours d'un entretien personnel avec l'interprète;

(ii) un ou plusieurs notateurs procèdent à l'évaluation (en écoutant l'interprète lorsqu'il exerce ses fonctions); ils sont désignés par le chef d'unité responsable; les notateurs remplissent le QCF et le transmettent dûment rempli au chef d'unité concerné;

(iii) au terme de la période d'évaluation, le chef d'unité informe l'interprète de ses conclusions et des mesures ou solutions permettant de résoudre les problèmes constatés; à ce stade, l'interprète soumis à évaluation a le droit de prendre connaissance des rapports d'évaluation individuelle, à savoir, les QCF, et de formuler des observations personnelles dans un délai de deux semaines suivant la communication du rapport définitif;

(iv) en l'absence de réaction de l'interprète, le chef d'unité arrête une décision dans laquelle il exprime sa position définitive sur l'évaluation de l'interprète et, le cas échéant, préconise des solutions afin de résoudre les problèmes identifiés; l'interprète est informé de la décision; les conséquences de la décision du chef d'unité varient selon le statut de l'interprète:

(a) si l'interprète est fonctionnaire ou agent temporaire, les problèmes constatés sont pris en compte dans l'évaluation annuelle et sont mentionnés dans le rapport de notation;

(b) si l'interprète est un ACI, le chef d'unité doit décider, à la suite d'un entretien avec l'interprète soumis à évaluation, si l'interprète concerné accepte son évaluation; si le chef d'unité considère que le problème persiste, celui-ci peut décider d'informer ses homologues des autres institutions et de transmettre le dossier au Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité, conformément au règlement intérieur dudit groupe².

Parmi les **catégories de données traitées** figurent (i) les données relatives à l'interprète: nom, prénom(s), numéro de matricule, affectation, département/unité, catégorie et grade; (ii) les données du notateur: nom, prénom(s), département/unité; (iii) les observations du notateur chargé de l'évaluation de l'interprète, portant, notamment, sur la maîtrise par l'interprète de

² Règlement intérieur du Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité du 24 juillet 2008.

la langue active, sa précision, sa connaissance des langues passives, sa préparation des réunions, ses connaissances sur le sujet, son aptitude à travailler en équipe, sa présence en cabine; le notateur est également libre de formuler les autres observations qu'il juge opportunes, et (iv) les observations de l'interprète. Ces données sont collectées par le biais du QCF.

Concernant les **délais de conservation** des données, les QCF et les notes du chef d'unité sont conservées au format papier pendant deux ans après l'évaluation. Ce délai est jugé nécessaire si l'interprète conteste les résultats de l'évaluation (en saisissant, par exemple, le Médiateur). Les formulaires de contrôle de qualité ne sont pas conservés au format électronique.

La conservation des données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas envisagée.

D'après la notification, les interprètes sont **informés** dès le début de cette période qu'une évaluation va avoir lieu à l'occasion d'un entretien avec leur chef d'unité. De plus amples informations sur les procédures de suivi sont fournies (i) par M. Jiménez Marín dans le cadre d'une réunion avec la délégation des interprètes et (ii) lors d'une assemblée de tous les interprètes indépendants. En outre, une déclaration officielle est publiée sur le site EpiWeb de la DG INTE, qui contient un lien vers le QCF (dernière mise à jour le 20/08/2007).

Concernant les **procédures d'octroi de droits** (y compris droits d'accès et de **rectification**), la notification indique que les interprètes ont accès à leurs données en se voyant transmettre une copie du QCF lors de leur entretien avec le chef d'unité. D'après la notification, le droit de rectification/d'opposition est exercé en permettant aux interprètes de formuler des observations sur le QCF («*formuler des observations personnelles sur le ou les formulaires dans un délai de deux semaines suivant la communication du rapport définitif*»).

Les données traitées dans le cadre de l'évaluation des interprètes peuvent être **communiquées** aux destinataires suivants: (i) supérieurs hiérarchiques de l'interprète et (ii) membres du Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité, conformément à son mandat et à son règlement intérieur.

[...mesures de sécurité.....].

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001: l'évaluation des interprètes constitue un traitement de données à caractère personnel («*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*» aux termes de l'article 2, point a), du règlement). Le traitement des données est mis en œuvre par un organe communautaire, en l'occurrence, le Parlement européen, pour l'exercice d'activités qui relèvent du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement). Le traitement des données figurant dans les formulaires de contrôle de qualité est à la fois automatisé et non automatisé: dans ce dernier cas, les données traitées sont appelées à figurer dans un fichier (article 3, paragraphe 2, du règlement). Par conséquent, le règlement (CE) n° 45/2001 est applicable.

Motifs justifiant le contrôle préalable: aux termes de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, les «traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données». L'article 27, paragraphe 2, du règlement énonce la liste des traitements

susceptibles de présenter de tels risques. Parmi eux, figurent à l'article 27, paragraphe 2, point b), «les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement.» L'évaluation des interprètes, dont la finalité est d'évaluer leurs performances, constitue manifestement un tel traitement. Par conséquent, ce traitement est soumis au contrôle préalable du CEPD.

Contrôle préalable a posteriori: le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que l'opération de traitement ne commence. En l'espèce, le traitement a déjà eu lieu. Toutefois, le problème n'est que mineur dans la mesure où les recommandations du CEPD peuvent être adoptées comme il se doit.

Délais: la notification du DPD a été reçue le 29 septembre 2008. Aux termes de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue au total pendant 7 jours pour permettre l'obtention d'informations complémentaires et la formulation d'observations par le responsable du traitement des données. Partant, le présent avis doit être rendu au plus tard le 8 décembre 2009.

3.2. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001 définit les conditions dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel est licite. L'article 5, point a), du règlement indique que le traitement est licite s'il est «nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire». Le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et organes communautaires couvre «le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes» (27^e considérant du règlement).

Le fondement juridique de ce traitement se trouve dans les actes légaux/arguments suivants: tout d'abord, l'évaluation des performances des interprètes relève de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le Parlement européen [article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001]. En l'espèce, l'évaluation des interprètes donne lieu à un traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire, puisqu'il permet aux chefs d'unité de gérer leur personnel et de veiller au bon fonctionnement de leur unité. De fait, si un tel suivi n'avait pas lieu, il serait difficile d'identifier les interprètes peu qualifiés ou ne s'acquittant pas de leurs fonctions, ce qui pourrait nuire au fonctionnement des unités concernées. Ensuite, l'article 43 du statut constitue le fondement juridique des procédures d'évaluation dont le but est d'évaluer la compétence, le rendement et la conduite des interprètes ayant le statut de fonctionnaire ou d'agent temporaire. Cet article justifierait l'exercice d'évaluation générale auquel les agents et les interprètes sont soumis (qui a déjà fait l'objet d'un contrôle préalable), ainsi que les évaluations *ad hoc* qui peuvent avoir des conséquences sur l'évaluation annuelle. Enfin, le fondement juridique du traitement se trouve également dans la convention conclue entre le Parlement européen et les ACI³, aux termes de laquelle les ACI assument les mêmes obligations professionnelles et éthiques que les fonctionnaires des institutions de l'UE et sont, dès lors, soumis aux évaluations *ad hoc* du type de celles qui sont effectuées en l'espèce.

³ Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence recrutés par les institutions européennes.

3.3. Qualité des données

Justesse, pertinence et proportionnalité: aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement (CE) n° 45/2001, les données doivent être «adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.» Les informations soumises au CEPD sur les données traitées durant l'exercice d'évaluation, à savoir, les données figurant dans le QCF (et décrites au point 2) semblent remplir ces conditions. Les données traitées sont pertinentes aux fins de l'évaluation des performances des interprètes.

Exactitude: l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être «exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes [...] soient effacées ou rectifiées.» Comme il est indiqué ci-dessus, toutes les informations traitées dans le cadre de l'exercice d'évaluation initial sont fournies par d'autres personnes que la personne concernée et, notamment, par les notateurs. À cet égard, il est important que les personnes concernées puissent exercer leurs droits d'accès et de rectification, pour veiller à l'exactitude des données à caractère personnel traitées (voir le point 3.6).

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose également que les données à caractère personnel doivent être «traitées loyalement et licitement». La question de la licéité du traitement a déjà été abordée (voir le point 3.2). Celle de la loyauté du traitement sera traitée avec celle de l'information des personnes concernées (voir le point 3.8).

3.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être «conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

Concernant les **délais de conservation** des données, les formulaires de contrôle de qualité et les rapports établis par le chef d'unité sont conservés au format papier pendant deux ans après leur établissement. Ce délai est jugé nécessaire en cas de contestation par l'interprète des résultats. Ce délai de conservation convient au CEPD.

Le CEPD croit savoir qu'il n'existe pas de base de données électronique des formulaires de contrôle de qualité, pratique qu'il juge satisfaisante. Pour éviter l'archivage électronique des formulaires de contrôle de qualité, le CEPD recommande de rappeler aux notateurs l'obligation qui leur incombe d'effacer la version électronique des formulaires de contrôle de qualité une fois qu'ils ont été transmis au chef d'unité.

3.5. Transfert de données

Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que «si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire». Le paragraphe 3 du même article dispose que le destinataire peut traiter les données «uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission».

Comment il est indiqué plus haut, les données peuvent être communiquées: (i) aux supérieurs hiérarchiques de l'interprète et (ii) aux membres du Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité conformément à son mandat et à son règlement intérieur.

Le CEPD considère que ces transferts sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire. En effet, les données qui sont transmises aux chefs d'unité sont nécessaires à l'exercice de leurs missions, parmi lesquelles figure la bonne gestion de leur personnel. Partant, l'article 7, paragraphe 1, du règlement est respecté. Les transferts aux membres du Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité conformes au mandat du groupe et au règlement intérieur, remplissent par ailleurs les conditions de l'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001.

Pour assurer le plein respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD recommande de rappeler aux membres du groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité de ne pas utiliser les données qu'ils reçoivent à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises.

3.6. Droits d'accès et de rectification

Les dispositions suivantes sont applicables en l'espèce: (i) l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 qui instaure un droit d'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement; (ii) l'article 14 du règlement (CE) n° 45/2001 qui instaure un droit de rectification sans délai des données inexactes ou incomplètes.

Comme indiqué plus haut, les interprètes se voient transmettre une copie du QCF, ce qui leur permet d'accéder, de manière proactive en quelque sorte, aux données qu'elle contient. Les notes du chef d'unité exprimant sa position sont également communiquées aux interprètes. Concernant le droit de rectification, les interprètes sont invités à formuler, directement sur le QCF, des observations, pour que celles-ci soient bien visibles, y compris par le chef d'unité.

Le CEPD estime que la pratique actuelle est conforme aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 45/2001. Il se félicite tout particulièrement du fait que les interprètes sont autorisés à formuler des observations sur les données d'évaluation les concernant (par nature subjectives) des notateurs.

Pour renforcer les droits d'accès et de rectification, le CEPD recommande d'informer les interprètes de la possibilité qu'ils ont d'accéder aux données en contactant le chef d'unité, lorsque, par exemple, le formulaire a été égaré et qu'ils souhaitent en obtenir une copie.

3.7. Information de la personne concernée

L'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001 énumère les informations à fournir lorsque les données traitées n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée (à moins qu'elle ne soit déjà en possession de ces données).

En l'espèce, d'après la notification, les interprètes sont informés de la procédure à travers plusieurs entretiens avec la hiérarchie (chefs d'unité, etc.) et le site intranet. Toutefois, ces sources d'informations ne contiennent pas tous les éléments d'informations devant être fournis aux termes de l'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001. Notamment, l'identité du responsable du traitement n'est pas clairement indiquée, l'exercice des droits d'accès et de rectification et les procédures à établir ne sont pas mentionnées (sauf dans le QCF), le droit de saisir le CEPD n'est pas non plus mentionné. Pour garantir la transparence et la loyauté du traitement en question et respecter les dispositions de l'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD recommande que les informations suivantes soient fournies aux interprètes:

- (i) identité du responsable du traitement des données;

(ii) existence du droit d'accès et du droit de rectification; dans un souci de transparence, il serait également utile d'informer les personnes concernées de la manière dont ces droits sont exercés;

(iii) recours auprès du CEPD;

(iv) destinataires des données, en faisant tout particulièrement référence aux chefs d'unité et aux membres du Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité pour ce qui concerne les ACI;

(v) fondement juridique du traitement des données;

(vi) délais de conservation des données.

Ces informations doivent être fournies avant le début de l'évaluation. Elles peuvent l'être, par exemple, lorsque l'interprète est informé par le chef d'unité de la décision de le soumettre à un suivi pendant un certain temps, dans le QCF ou, dans un autre document. Par ailleurs, il serait judicieux de publier ces informations sur le site intranet, avec l'annonce officielle sur le site EpiWeb (DG INTE).

3.8. Mesures de sécurité

En vertu de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001, «le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger.» Ces mesures de sécurité doivent notamment «empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite».

[...mesures de sécurité.....].

4. Conclusion:

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Le Parlement européen doit, notamment:

- rappeler aux membres du Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité l'obligation qui leur incombe de ne pas utiliser les données qu'ils reçoivent à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises,
- rappeler aux notateurs d'effacer la version électronique des formulaires de contrôle de qualité une fois qu'ils ont été transmis au chef d'unité,
- mettre en place une procédure permettant aux interprètes d'accéder au QCF, en demandant une copie au responsable du traitement (ou à son délégué),
- fournir aux interprètes les informations proposées dans le présent avis,

- sensibiliser les notateurs à l'obligation de veiller à la confidentialité des informations; à ce titre, il convient notamment, de prévoir une formation et la signature d'une déclaration de confidentialité particulière,
- mettre en œuvre les mesures qui s'imposent au regard du transfert des données visant à garantir un niveau de sécurité satisfaisant.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2008.

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur européen adjoint de la protection des données